

Les indicateurs

Pour l'élaboration de ces indicateurs, nous nous sommes servis du rapport du Haut-Commissariat sur l'utilisation d'indicateurs pour la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Celui-ci « définit les indicateurs comme des informations concrètes faisant le point sur un événement, une activité ou un résultat susceptible d'être rattachés aux règles et normes en matière de droits de l'homme, qui concernent et reflètent les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme, et qui sont utilisées pour évaluer et surveiller la promotion et la protection de ces droits » (HRI/MC/2008/3, p. 3).

Ce rapport spécifie également que, pour pouvoir prendre en compte de manière systématique et intégrale les indicateurs qui permettent la mesure des engagements, des efforts et des résultats du détenteur de devoirs, il est nécessaire de définir des indicateurs d'ordre structurel, de méthode et de résultats.

- Les **indicateurs structurels** sont ceux qui renvoient « à la ratification et à l'adoption d'instruments juridiques et à l'existence de mécanismes institutionnels de base jugés nécessaires pour faciliter la réalisation du droit de l'homme considéré » (HRI/MC/2008/3, P.11). Par ce biais, on souhaite mettre en évidence la nature des textes législatifs internes applicables au droit considéré et de juger ainsi de l'engagement pris par un Etat partie ou sa volonté de le faire. Ceci nous permet en outre, de demander des comptes au Gouvernement sur ses actes ou ses omission concernant le droit en question.

- Les **indicateurs de méthode** sont ceux qui font le lien entre toutes les mesures qu'un Etat est prêt à prendre pour tenir ses engagements et les objectifs intermédiaires. Ils rendent compte « de la réalisation progressive du droit considéré ou des efforts entrepris par l'Etat partie pour le protéger » (HRI/MC/2008/3, p.12).

- Enfin, les **indicateurs de résultats** « renseignent sur les résultats individuels et collectifs qui montrent l'état de la réalisation des droits de l'homme dans un contexte donné [...] Ils illustrent aussi à quel point ce qu'ils mesurent est important pour apprécier le degré de jouissance du droit considéré » (HRI/MC/2008/3, p.12). Néanmoins, leur évolution est souvent plus lente et moins sensible aux

variations transitoires que les indicateurs de méthode du fait qu'ils traduisent les effets cumulés de divers processus sous-jacents.

Il faut donc considérer les indicateurs de méthode comme des variables de flux, c'est-à-dire, des variables mesurées sur une certaine durée, alors que les indicateurs de résultats sont des variables de stock, mesurable à un moment donné. Sur notre tableau, nous avons choisi de ne pas spécifier la nature des indicateurs car comme le mentionne le Haut-Commissariat la distinction n'est pas aisée. Néanmoins, lors de leur sélection, nous avons tenu compte du fait que « les indicateurs quantitatifs devraient, dans l'idéal : être pertinents, légitimes et fiables ; être simples, opportuns et peu nombreux ; être fondés sur des informations objectives et des mécanismes de production de données ; permettre des comparaisons dans le temps et dans l'espace ; et être conformes aux normes statistiques internationales pertinentes ; se prêter à des ventilations par sexe, âge et groupe de population » (HRI/MC/2008/3, p.10).

Indicateurs structureaux

- Instruments internationaux ratifiés par l'Etat :
 - Pacte International des Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) ;
 - Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;
 - Convention des Droits de l'Enfant (CDE) ;
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CDAW) ;
 - Convention sur la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et de leurs familles (CTM) ;
 - Convention concernant la lutte contre la Discrimination dans le domaine de l'Enseignement (CADE).

- Instruments régionaux :
 - Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
 - Protocole n°1 à la Convention ;
 - Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales

- Existence des droits relatifs à la participation des parents dans le système éducatif :

o Constitution

o Normes fondamentales de l'éducation

o Autres normes de niveau inférieur

Droits des parents : indicateurs proposés

DROITS INDIVIDUELS			DROITS COLLECTIFS
Droit à l'information	Droit de choisir	Droit de recours	Droit de participation
<p>1. Quels sujets font l'objet d'une information mise à disposition des parents ?:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>critères d'admission</i> • <i>organisation du système scolaire (curriculum et modalités d'évaluation des élèves</i> • <i>projet d'établissement (s'il existe)</i> • <i>organisation de l'école (par ex. accueil en dehors heures école / conciliation horaire de travail ?)</i> • <i>évaluation de l'établissement (par ex. PISA / Résultats fin études – baccalauréat, maturité)</i> <p>2. Quelles informations doivent être obligatoirement mises à disposition des parents?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>critères d'admission</i> • <i>organisation du système scolaire (curriculum et modalités d'évaluation des élèves</i> • <i>projet d'établissement (s'il existe)</i> • <i>organisation de l'école (par ex. accueil en dehors heures école / conciliation horaire de travail ?)</i> • <i>évaluation de l'établissement (par ex. PISA / Résultats fin études – baccalauréat, maturité)</i> <p>10 points par sujet 100 points</p>	<p>1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?</p> <p>0 / 25 / 50</p> <p>2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles «autres que celles des pouvoirs publics»¹? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4)</p> <p>0 / 25 / 50</p> <p>3. Quel est le pourcentage des élèves inscrits dans des écoles «autres que celle des pouvoirs publics» par rapport au total des élèves ?</p> <p>pourcentage</p> <p>Additionner (1+2)+3 et diviser par 2 100 points</p>	<p>1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>admission</i> • <i>orientation (précoce, etc)</i> • <i>mesures disciplinaires</i> • <i>évaluation (par. ex. redoublement)</i> <p>25 points par sujet 100 points</p>	<p>1. Existe-t-il des organes de participation des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etablissement</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>consultation</i> o <i>décision</i> • <i>régional</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>consultation</i> o <i>décision</i> • <i>national/central</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>consultation</i> o <i>décision</i> <p>10/20 par échelon (max. 60)</p> <p>2. Existe-t-il un dispositif d'expression de la satisfaction des parents ?</p> <p>0/40</p> <p>3. Quel est le pourcentage de parents prenant part aux élections des organes de participation ?</p> <p>pourcentage</p> <p>4. Quel est le pourcentage d'écoles dotées d'une association de parents?</p> <p>pourcentage</p> <p>Additionner (1+2) +3+4 et diviser par 3 100 points</p>

Droit à l'information

En ce qui concerne le droit à l'information, les indicateurs que nous nous proposons de retenir sont les suivants :

1. Sujets faisant l'objet d'une information mise à disposition des parents :

- critères d'admission
- organisation du système scolaire (curriculum et modalités d'évaluation des élèves)
- projet d'établissement (s'il existe)
- organisation de l'école (par ex. accueil en dehors heures école / conciliation horaire de travail ?)
- évaluation de l'établissement (par ex. PISA / Résultats fin études – baccalauréat, maturité)

2. Quelles informations doivent-elles être obligatoirement mises à disposition des parents?

- critères d'admission
- organisation du système scolaire (curriculum et modalités d'évaluation des élèves)
- projet d'établissement (s'il existe)
- organisation de l'école (par ex. accueil en dehors heures école / conciliation horaire de travail ?)
- évaluation de l'établissement (par ex. PISA / Résultats fin études – baccalauréat, maturité)

En ce qui concerne les indicateurs du droit à l'information, nous avons dans un premier temps, répertorié les informations que nous estimions devoir être mises à disposition des parents. Puis nous avons cherché à savoir si elles devaient revêtir ou non un caractère obligatoire.

Nous avons attribué 10 points par item, et 10 points supplémentaires pour chacun d'entre eux si l'information doit être mise à disposition de façon obligatoire.

Droit de choisir

En ce qui concerne le droit de choisir, les indicateurs que nous proposons de retenir sont les suivants :

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?

2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autres que celles des pouvoirs publics» ? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4)

3. Quel est le pourcentage des élèves inscrits dans des écoles «autres que celles des pouvoirs publics» par rapport au total des élèves ?

En ce qui concerne les indicateurs du droit de choisir, nous avons souhaité savoir s'il existait une diversité des offres pédagogiques, si elles étaient soutenues par des mesures financières, puis si elles répondaient à une demande.

En effet, pour qu'il existe un réel choix, il faut tout d'abord qu'il y ait une diversification des projets d'établissement bien définie afin que l'offre soit multiple et qu'on puisse effectuer un choix sur cette base là. Pour cet indicateur, auquel nous avons attribué une valeur maximale de 50 points lorsque l'offre est réellement diversifiée, nous avons également établi la possibilité d'une situation intermédiaire, évaluée à 25 points, lorsque la diversité est très peu significative (ex : choix entre une école publique ou une école catholique) et 0 point lorsqu'il n'y avait aucune diversité.

En ce qui concerne le deuxième indicateur, nous avons estimé que l'accès à ces différents établissements ne devait pas être conditionné par des obstacles financiers engendrant une discrimination économique. C'est pourquoi nous avons attribué 50 points lorsque la fréquentation d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » n'engendrait aucun frais supplémentaires, 25 points lorsque les frais étaient en parti couvert part l'Etat et en parti à la charge des familles, et 0 point lorsque tous les frais étaient pris en charge par les familles.

Quant au troisième indicateur, il nous semble qu'il montre de façon adéquate des données concernant l'effectivité du droit de choisir ainsi que la demande existante. En effet, il permet d'une part, de vérifier l'hypothèse selon laquelle plus le paysage des projets d'établissement est diversifié et accompagné de mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école, plus le pourcentage d'élèves dans des « écoles autres que celles des pouvoirs publics » est important. D'autre part, il contribue également à mesurer la demande existante en la matière, que les parents bénéficient de mesures financières ou non.

Nous avons donc décidé pour ce troisième indicateur de prendre, dans un premier temps, le pourcentage d'enfants inscrits dans des « écoles autres que celles des pouvoirs publics » et de le

transformer en points, puis dans un deuxième temps, de le mettre en relation avec les deux premiers indicateurs du droit de choisir.

Droit de recours

En ce qui concerne le droit de recours, l'indicateur que nous nous proposons de retenir est le suivant :

1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?

- admission
- orientation (précoce, etc)
- mesures disciplinaires
- évaluation (par. ex. redoublement)

Pour ce qui est du droit de recours, nous avons estimé qu'il devrait pouvoir s'exercer dans les 4 domaines énoncés ci-dessus, qui sont d'ailleurs ceux qui font en particulier l'objet de litiges ou de contestations. En ce qui concerne le premier point et donc la question de l'admission, elle peut essentiellement poser problème pour deux raisons. La première étant le manque de place et la seconde relevant du fait que l'élève ne correspond pas au projet de l'établissement, ce qui arrive plus fréquemment dans les écoles « autres que celles des pouvoirs publics ». Pour ce qui est du deuxième point portant sur l'orientation des élèves, nous avons estimé qu'il était nécessaire pour les parents de pouvoir faire recours du fait de l'importance qu'elle revêt dans la trajectoire future de l'enfant (orientation précoce qui détermine la vie future). En ce qui concerne les mesures disciplinaires, nous pensons que les sanctions sont souvent justifiées, mais qu'il y a aussi parfois des abus d'autorité et/ou des sanctions qui ne correspondent pas aux faits. Enfin, pour ce qui est de notre dernier point, l'évaluation, il nous semble important, notamment dans les moments clés où des décisions lourdes de conséquences sont prises, de pouvoir faire recours en cas de nécessité.

Cet indicateur doit donc nous dévoiler en premier lieu si ce droit existe ou non et ensuite, les domaines qu'il couvre. Néanmoins, nous avons fait le choix de ne pas déterminer le type ou niveau de recours dont il s'agit (à l'intérieur de l'école, du système éducatif ou judiciaire).

Pour cet indicateur, nous attribuerons 25 points par domaine offrant une possibilité de recours.

Droit de participation

En ce qui concerne le droit de participation, les indicateurs que nous nous proposons de retenir sont les suivants :

1. Existe-t-il des organes de participation des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?

- Etablissement
 - o consultation
 - o décision

- régional
 - o consultation
 - o décision

- national/central
 - o consultation
 - o décision

2. Existe-t-il un dispositif d'expression de la satisfaction des parents ?

3. Quel est le pourcentage de parents prenant part aux élections des organes de participation ?

4. Quel est le pourcentage d'écoles dotées d'une association de parents?

Avec ce premier indicateur du droit de participation nous avons souhaité connaître à quel niveau se situait la participation des parents et quelles étaient les compétences qu'on leurs attribuait. Nous estimons en effet souhaitable que les parents puissent prendre des décisions à tous les niveaux - de la conception des politiques éducatives à l'évaluation du système - pour rendre ces organes de participation réellement effectifs.

Pour l'attribution des points, nous avons donc procédé de la façon suivante : nous avons attribué 10 ou 20 par niveau selon que les parents aient un pouvoir consultatif ou décisionnel

En ce qui concerne le deuxième indicateur, il nous semble pertinent de mesurer l'opinion des parents concernant les organes de participation d'abord, mais il serait également souhaitable de disposer de leur opinion concernant l'ensemble de leurs droits en tant que parents.

Pour cet indicateur, nous avons attribué 40 points s'il existe un dispositif de l'expression de la satisfaction des parents et 0 s'il n'en existe pas.

Quant au troisième indicateur, il nous permet de mesurer l'efficacité des modalités de participation actuellement mises en place. En effet, il existe de nos jours des organes de participation dans tous les pays étudiés, néanmoins, la participation des parents lors des élections n'est souvent que très faible, et ce pour des raisons très diverses allant du manque d'implication des parents dans l'éducation de leurs enfants, en passant par un manque de temps, des modalités de vote trop compliquées, une réussite scolaire sans accros ou bien encore une culture scolaire trop éloigné de celle des parents (migrants par exemple). Nous n'étudierons pas ici les raisons d'une importante participation ou non, et même, lorsque nous évoquerons de possibles pistes de lecture, il s'agira principalement de voir dans quelle mesure les différents organes de participation réussissent ou non à mobiliser les parents.

En ce qui concerne cet indicateur, nous avons retenu le pourcentage de parents prenant part aux élections et nous l'avons transformé en nombre de points (par exemple : si la participation a été de 7%, 7 points seront attribués à cet indicateur).

Enfin, pour ce qui est du dernier indicateur portant sur les associations de parents, il nous paraît tout d'abord primordial de faire la distinction entre ces dernières et les organes de participation. En effet, les associations de parents relèvent du monde associatif auquel tout un chacun peut participer, porté par ses intérêts. En revanche, les organes de participation, qui existent selon les pays aux différents niveaux (établissement, régional, national/central) appellent à des votations et possèdent, une portée officielle dans les différentes instances éducatives. Cependant, il nous semble important de connaître le pourcentage d'écoles dotées d'une association de parents d'une part, parce que cela dénote une implication des parents au-delà de ce qui est prescrit officiellement et que par ce biais il est possible de démontrer que les structures actuellement mises en place ne suffisent plus.

Pour l'attribution des points de cet indicateur, nous avons procédé de la même façon que pour l'indicateur précédent.

Etablissement d'un indicateur global

C'est dans le but de pouvoir comparer la situation dans les différents pays que nous avons souhaité attribuer des points à chaque indicateur. Ainsi, il sera possible de voir si certains pays privilégient des droits au détriment d'autres, ou s'il existe une certaine tendance dans l'Union européenne.

Il nous semble également pertinent et peut-être d'une plus grande portée politique d'établir un classement entre les pays au travers d'un indicateur global sur la participation des parents dans l'enseignement obligatoire. Pour ce faire, nous avons attribué des points à chaque indicateur avec un maximum de 100 points par droit (ou par colonne). Pour l'obtention de l'indicateur global, il faudra donc additionner les quatre colonnes, puis les diviser par quatre, ce qui nous donnera un certain nombre de point qui situeront les pays dans une échelle allant de 0 à 100.